

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Chef de l'unité «Sécurité»
Agence européenne de défense
Rue des Drapiers 17-23
B-1050 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2013
GB/OL/sn D(2013)2163 C 2013-0765
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant le contrôle de l'accès aux locaux de l'AED

Monsieur,

Le 28 juin 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne de défense (AED), M. Alain-Pierre Louis, a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant «le contrôle de l'accès aux locaux de l'AED», conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001.

Le 15 juillet 2013, le CEPD a demandé des informations supplémentaires, qui ont été fournies le 6 septembre 2013. Les opérations de traitement étant déjà en place, le délai de deux mois dont dispose le CEPD pour formuler son avis n'est pas applicable. Le dossier a été traité dans les meilleurs délais.

La notification a mentionné l'article 27, paragraphe 2, point a) (traitement de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté) comme motif du contrôle préalable. Le CEPD n'interprète pas l'expression «mesures de sûreté» visée à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement comme des mesures relatives à la protection et à la sécurité physiques des bâtiments et du personnel. Au contraire, le CEPD considère que cette expression se réfère à des mesures prises à l'encontre de personnes physiques dans le cadre d'une procédure pénale (ou administrative) (en français, des «mesures de sûreté» peuvent être un internement forcé en hôpital psychiatrique, un gel d'actifs, etc.). Cette interprétation est conforme au type d'information visé à l'article 27, paragraphe 2, point a), qui englobe des informations relatives à des suspicions, des infractions ou des

condamnations pénales¹. Par conséquent, le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre des mesures de contrôle de l'accès à l'AED ne relève pas de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement et **n'est pas soumis à un contrôle préalable**.

Le CEPD souhaite néanmoins formuler **plusieurs observations** sur les opérations de traitement.

Juridiquement parlant, l'AED en tant qu'agence est le responsable des traitements, l'unité «Sécurité» étant l'entité organisationnelle chargée du traitement des données à caractère personnel. Le règlement ne mentionne jamais des personnes spécifiques comme responsables du traitement, mais fait toujours référence à des entités organisationnelles. Ce point **devrait être clarifié dans la déclaration de confidentialité**: l'AED en tant qu'agence est le responsable du traitement. La notification utilise également le terme «sous-traitant» de façon peu précise. Ce terme doit être compris comme faisant référence aux entités qui traitent les données à caractère personnel pour le compte d'un responsable du traitement, l'exemple type étant celui des services donnés en sous-traitance. Le CEPD invite à ne pas utiliser ce terme pour décrire le fait que différentes unités de l'AED effectuent des opérations de traitement.

Le délai de conservation de cinq ans au maximum à compter de la cessation du contrat ou de la dernière visite pour les données relatives au titulaire d'un badge paraît excessivement long. D'autres institutions de l'Union ont adopté des délais de conservation sensiblement plus courts, allant de trois à six mois après la cessation du contrat ou la dernière visite². **L'AED devrait réduire le délai de conservation en conséquence ou justifier la durée de conservation plus longue.**

Les informations sur les délais de conservation qui figurent dans la déclaration de confidentialité n'opèrent pas de distinction entre les données administratives sur le titulaire du badge et les registres d'accès. Pour plus de clarté, **les deux délais de conservation devraient être distingués dans la déclaration de confidentialité.**

Le point c) de la déclaration de confidentialité semble confondre deux aspects différents: d'après la conception de la déclaration, il semble qu'elle fasse référence aux informations à fournir en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point d), c'est-à-dire au caractère obligatoire des informations; le libellé de ce point fait toutefois référence aux délais dans lesquels le responsable du traitement répondra aux demandes d'accès, de rectification, etc. Ce point devrait être **clarifié** en modifiant l'intitulé et en fournissant les informations pertinentes (à savoir qu'il est obligatoire de fournir les informations pour accéder aux locaux de l'AED) ici. La fourniture d'informations sur les délais dans lesquels le responsable du traitement répondra aux demandes est une bonne pratique, mais il vaudrait mieux l'indiquer au point d) de la déclaration de confidentialité. Comme l'indique correctement le point g) de la déclaration de confidentialité, les personnes concernées peuvent introduire un recours devant le CEPD à tout moment, et pas uniquement après avoir soulevé la question auprès du responsable du traitement, ainsi que semble le suggérer le point c). À cet égard, il convient également d'observer que les informations contenues dans la déclaration de confidentialité et dans le formulaire de notification ne correspondent pas: la déclaration mentionne que le responsable du traitement réagira dans les trois mois, tandis que la notification (point 13A) indique un délai d'un mois. Cette incohérence devrait être rectifiée.

¹ Voir le dossier 2009-0382.

² Commission européenne: 6 mois, voir l'avis dans le dossier 2010-0427, p. 6; Banque centrale européenne (scans de l'iris pour l'accès à des zones d'accès réglementé): 3 mois, voir l'avis dans le dossier 2007-0501, p. 8.

Veillez informer le CEPD, dans les trois mois, des mesures prises pour vous conformer aux recommandations formulées dans la présente lettre.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Alain-Pierre Louis, délégué à la protection des données de l'AED